

25 FEBRUARY 2026

ORDER

EMBASSY OF MEXICO IN QUITO

(MEXICO v. ECUADOR)

AMBASSADE DU MEXIQUE À QUITO

(MEXIQUE c. ÉQUATEUR)

25 FÉVRIER 2026

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

**2026
25 février
Rôle général
n° 194**

25 février 2026

AMBASSADE DU MEXIQUE À QUITO

(MEXIQUE c. ÉQUATEUR)

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, M. NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, M^{me} OKOWA, *juges* ; M. MCRAE, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 11 avril 2024, par laquelle les États-Unis du Mexique (ci-après, le « Mexique ») ont introduit une instance contre la République de l'Équateur (ci-après, l'« Équateur ») concernant « des questions juridiques relatives au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et des relations diplomatiques, et à l'inviolabilité d'une mission diplomatique »,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024, par laquelle la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Mexique et d'un contre-mémoire par l'Équateur,

Vu le mémoire du Mexique et le contre-mémoire de l'Équateur déposés dans les délais ainsi fixés ;

Considérant que, le 11 février 2026, le président de la Cour a tenu, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, une réunion avec les agents et représentants des Parties afin de s'informer de leurs vues sur la suite de la procédure en l'affaire ;

Considérant que, lors de cette réunion, le conseil du Mexique s'est dit d'avis qu'un second tour d'écritures serait utile à la Cour ; qu'il a en outre indiqué que le Gouvernement du Mexique souhaitait que l'affaire soit réglée aussi rapidement que possible et que, compte tenu du faible volume des pièces constituant le premier tour d'écritures, un délai bref suffirait à la préparation d'une réplique et d'une duplique ; qu'il a par conséquent proposé que la Cour accorde à chaque Partie un délai de quatre mois pour le dépôt de sa pièce écrite ; considérant que le coagent de l'Équateur a fait savoir que son gouvernement n'avait pas d'objection à un second tour d'écritures ; et qu'il a précisé que l'Équateur aurait besoin de huit mois pour la préparation de sa duplique ;

Considérant que le conseil du Mexique a rappelé que la Cour avait accordé un délai de neuf mois pour la préparation du mémoire et du contre-mémoire, et fait observer qu'elle fixait généralement des délais bien plus brefs que ceux du premier tour pour le dépôt des pièces d'un second tour d'écritures ; qu'il a souligné que le Gouvernement du Mexique souhaitait faire montre de souplesse en vue de parvenir à un accord avec l'Équateur, mais qu'une période de huit mois serait excessive ; et considérant que le conseil de l'Équateur a indiqué que l'Équateur pourrait accepter un délai de six mois pour le dépôt de sa duplique ;

Considérant que le conseil du Mexique a déclaré que, bien que son gouvernement demeurât désireux de parvenir à un accord sur la durée des délais avec l'Équateur, il était d'avis qu'un délai supérieur à cinq mois ne serait pas approprié ;

Compte tenu des vues des Parties,

Autorise la présentation d'une réplique par les États-Unis du Mexique et d'une duplique par la République de l'Équateur ;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces :

Pour la réplique des États-Unis du Mexique, le 25 août 2026 ;

Pour la duplique de la République de l'Équateur, le 25 février 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq février deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis du Mexique et au Gouvernement de la République de l'Équateur.

Le président,
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
